PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2026-465-BOPSI du 4 novembre 2026
portant interdiction temporaire des regroupements de personnes
en dehors des manifestations déclarées à Laval

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives et que l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposées ou dont elles seraient à l'origine dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ; que dans les communes à police d'État, cette compétence appartient au représentant de l'État dans le département ; qu'elle appartient également à cette même autorité lorsque le champ d'application de la mesure excède le territoire d'une commune ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupement, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que, dans le département de la Mayenne, plusieurs débordements graves ont été constatés les 29 septembre et 1er octobre 2026 à l'occasion de la contestation lycéenne, notamment des feux de poubelles, des tirs de projectiles, des tirs de cocktails Molotov, des tirs de mortiers et de multiples dégradations ;

Considérant que ces troubles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et ont mobilisé d'importants moyens afin d'assurer la sécurité des personnes, de rétablir la circulation et de prévenir la commission de nouvelles infractions ;

Considérant que des mobilisations et rassemblements ont eu lieu sans déclaration préalable à Château Gontier-sur-Mayenne, Mayenne et Laval, le samedi 17 octobre 2026 notamment le rassemblement non déclaré qui a rassemblé 3 800 personnes, à Laval ; qu'un nouveau rassemblement a eu lieu le samedi 24 octobre à Laval ;

Considérant par ailleurs, que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, qui ont été très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des lycées affectés par le mouvement des lycéens, est compliquée par l'ampleur et la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité intérieure pour prévenir ou faire cesser ces troubles intervient alors que celles-ci doivent également assurer leurs missions générales de sécurité et de protection de la population sur l'ensemble du département ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de manifestation et de réunion avec les impératifs de sécurité, de sûreté et de tranquillité publiques ;

Considérant la déclaration de manifestation de l'intersyndicale reçue en préfecture le 26 octobre 2026, pour une manifestation le 5 novembre, et l'itinéraire du cortège déclaré ;

Considérant que d'autres appels à mobilisation sont susceptibles d'être spontanés et non déclarés, dont les lieux et horaires ne peuvent être déterminés avec précision à la date du présent arrêté ;

Considérant que, dans ces circonstances, une mesure temporaire et géographiquement limitée visant à interdire les regroupements de personnes susceptibles de contribuer à la réalisation de troubles, dans les périmètres précisément délimités du centre-ville de Laval, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la prévention des atteintes à l'ordre public ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 5 novembre 2026 de 11 h 00 à 22 h 00 sont interdits les regroupements de personnes susceptibles de générer ou de favoriser des troubles à l'ordre public dans le périmètre du centre-ville de Laval défini en annexe 1.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à la circulation des personnes ni aux déplacements justifiés par l'accès ou la sortie, des domiciles, des commerces et des services situés dans le périmètre concerné.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes concourant aux missions de service public, aux services de secours, aux forces de sécurité intérieure, ainsi qu'aux personnes justifiant d'un motif légitime de déplacement ou de présence dans les périmètres concernés.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal sont susceptibles de sanctionner la participation à une manifestation interdite dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Laval et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

Nadège BAPTISTA

Voies et délais de recours :
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique,** adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe 1

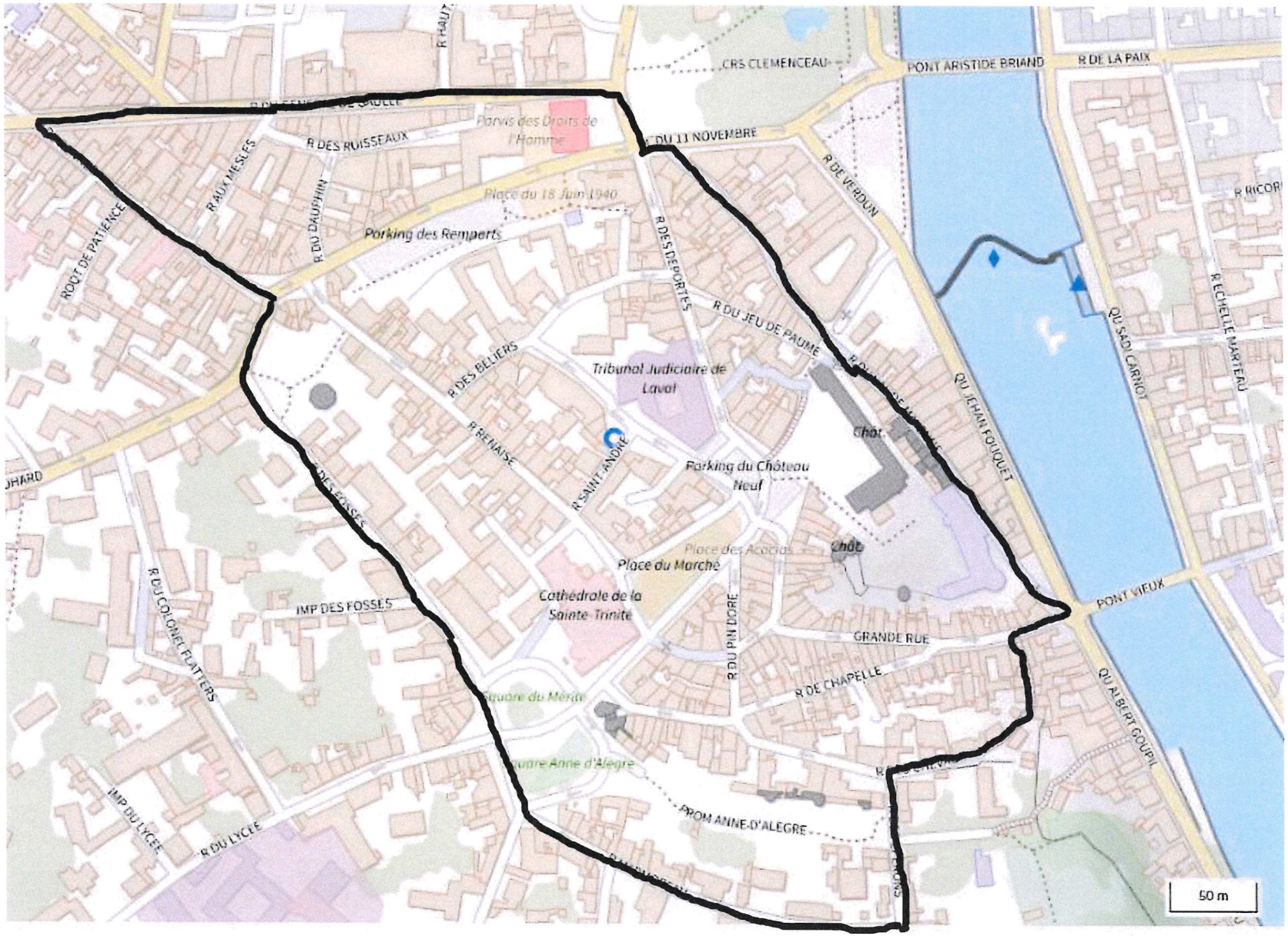
CRS CLEMENCEAU
PONT ARISTIDE BRIAND
R DE LA PAIX
R DES RUISSEAUX
Parvis des Droits de l'Homme
R DU 11 NOVEMBRE
R DE VERDUN
R AUX MESLES
R DU DAUPHIN
ROUT DE PATIENCE
Place du 18 Juin 1940
Parking des Remparts
R DES DEPORTES
R DU JEU DE PAUME
QU SADI CARNOT
R ECHELLE MARTEAU
R DES BELIERS
Tribunal Judiciaire de Laval
QU JEHAN FOUQUET
R RENAISE
R SAINT-ANDRE
Parking du Château Neuf
Place des Acacias
Place du Marché
Cathédrale de la Sainte-Trinité
IMP DES FOSSES
R DU COLONEL FLATTERS
R DU PIN DORE
PONT VIEUX
GRANDE RUE
R DE CHAPELLE
QU ALBERT GOUPIL
Square du Mérite
Square Anne d'Alègre
PROM ANNE-D'ALEGRE
IMP DU LYCEE
R DU LYCEE
50 m